

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1853.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE, POUR L'EXERCICE 1854 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DUMON.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1854, tel qu'il vous a été présenté dans la séance du 11 novembre dernier, s'élève à la somme totale de 32,190,000 francs. Ce chiffre, égal à celui que vous avez voté pour 1853, n'est cependant pas le produit des mêmes éléments. Il y a entre ces deux Budgets des différences de détail qui consistent en certaines charges nouvelles compensées par des réductions équivalentes, et qui se trouvent suffisamment détaillées dans la note préliminaire. C'est sur ces augmentations de dépenses qu'ont plus particulièrement porté les discussions des sections et de la section centrale; car le principe du Budget lui-même est la conséquence naturelle de la loi sur l'organisation militaire, que vous avez adoptée récemment, et personne n'a cru le moment venu de la remettre en discussion.

Quelques sections, dans l'intention d'éviter autant que possible les demandes de crédits supplémentaires, ont témoigné le désir de voir porter dès maintenant les sommes sollicitées aux articles *pain* et *fourrages*, au chiffre devenu nécessaire, par suite du renchérissement excessif de ces denrées. Le Département de la Guerre a satisfait à ce vœu en soumettant à la section centrale des amendements portant un crédit supplémentaire et extraordinaire de 400,000 francs pour le pain, et un de 600,000 francs pour les fourrages. Bien que ce dernier crédit ne comporte qu'un chiffre de 500,000 francs pour l'art. 23, et que le

(1) Projet de loi, n^o 12.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE RENESSE, LERFAU, DUMON, DE T'SERCLAES, Ch. ROUSSELLE et THIEFFRY.

reste doit être réparti entre les divers articles du Budget où figurent des officiers ayant droit à des rations, votre section centrale a cependant pensé qu'il était convenable de n'ouvrir sur ce point qu'une seule discussion, et de la réserver pour l'article relatif aux fourrages.

Ceci dit, pour justifier la marche suivie dans nos débats, il reste au rapporteur à vous rendre compte des travaux des sections et de la section centrale.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Cette discussion n'a donné lieu dans les sections qu'à un petit nombre d'observations.

La deuxième section demande à quel point est arrivée l'organisation de la réserve.

Cette question soumise au Département de la Guerre a provoqué la réponse suivante :

« L'organisation de la réserve consistait à créer les cadres tels que la loi du 8 juin dernier et l'arrêté royal du 31 août les déterminent; à constituer les compagnies et bataillons par l'établissement des contrôles où figurent tous les miliciens faisant partie des classes qui composent la réserve; enfin à établir les bataillons dans les forteresses qu'ils sont destinés à défendre.

» Les deux premières parties de ce travail sont complètement terminées : les cadres des bataillons et compagnies de réserve sont créés, et les compagnies constituées. En ce qui concerne la 3^e partie, elle est en voie d'exécution; elle sera achevée dès que l'on aura trouvé dans toutes les forteresses les locaux nécessaires à la conservation des armes, équipements et habillements des miliciens en réserve. En attendant, ces bataillons sont auprès des dépôts de leurs régiments, ce qui ne présente du reste aucun inconvénient, puisque, en cas de besoin, ils pourraient être rendus dans les forteresses en très-peu de temps. »

La cinquième section a signalé la nécessité de retrancher du Budget toutes les augmentations qui ne sont pas la conséquence de la loi d'organisation militaire.

A cette observation, le Gouvernement a répondu que le Budget de la Guerre pour 1854, tel qu'il a été présenté à la Législature, ne comprend que les cadres votés par la loi d'organisation dont il est la conséquence exacte.

Au sein de la section centrale, un membre a fait remarquer que le chiffre du Budget de la Guerre pour 1854, tel qu'il a été présenté par le Ministre, s'élève au même chiffre que celui voté pour 1853. Mais, dans son opinion, il y a entre ces deux Budgets une différence notable, qui consiste en une augmentation réelle de dépense. On a bien, il est vrai, proposé quelques réductions, mais elles sont toutes temporaires et éventuelles, comme les vacances d'emploi, petites permissions, etc., tandis que les augmentations sont permanentes, comme les rations de fourrages pour les médecins, l'accroissement de dépenses pour l'école militaire, etc.

Deux autres membres ont déclaré vouloir s'abstenir sur l'ensemble du Budget, qui est la conséquence d'une loi à laquelle ils n'ont pu donner leur assentiment.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre* fr. 21,000 »

Adopté.

ART. 2. — *Traitement des employés civils* fr. 145,000 »
Charges extraordinaires et temporaires. 6,000 »

Adopté.

ART. 3. — *Supplément aux officiers et sous-officiers employés au*
Département de la Guerre fr. 14,000 »

Adopté.

ART. 4. — *Matériel* fr. 40,000 »

Adopté.

ART 5. — *Dépôt de la Guerre* fr. 19,000 »
Charges extraordinaires et temporaires 10,000 »

La deuxième section demande si le chiffre de 10,000 francs sollicité pour la réduction des plans parcellaires amènera le prompt achèvement de la carte topographique du pays, laquelle serait utile aux Départements de l'Intérieur et des Travaux publics, pour les travaux préparatoires, relatifs aux routes, canaux et chemins de fer.

Réponse. — « Le crédit extraordinaire de 10,000 francs, affecté, depuis 1847, » à la réduction des plans cadastraux, a produit jusqu'à ce jour la réduction » des $\frac{8}{9}$ environ de la superficie du territoire. En 1854, le Dépôt de la Guerre » aura en portefeuille la totalité de la planimétrie. C'est un des éléments de la » carte, élément essentiel et d'autant plus précieux que le cadastre, en Bel- » gique, présente généralement un très-haut degré d'exactitude. La réduction » qu'on en a faite au dépôt de la guerre reproduit, d'ailleurs, le parcellaire » avec toute la précision que comporte l'échelle adoptée ($\frac{1}{20,000}$).

» Indépendamment de cet élément, la rédaction de la carte réclame une » triangulation et des levés topographiques. La première fixe la position rela- » tive des principaux points du pays, leurs latitudes et longitudes, et les levés » topographiques figurent les ondulations du terrain et donnent, en outre, » l'expression détaillée des accidents divers de la surface.

» Trois éléments distincts concourent donc à la rédaction de la carte, » abstraction faite de la gravure : ce sont, dans leur ordre naturel,

- » 1^o La triangulation ;
- » 2^o La planimétrie ;
- » 3^o La topographie ;

» Les travaux entrepris au dépôts de la guerre se rapportent à cette division.

» *La triangulation* (partie géodésique) n'a pu recevoir jusqu'à ce jour, malgré l'importance des résultats scientifiques obtenus, toute l'impulsion désirable; mais par contre, elle présente, dans son origine, de précieuses garanties d'exactitude. Deux *bases géodésiques* ont été mesurées par MM. les officiers du corps d'état-major, l'une à l'Est, dans la province de Limbourg, et la seconde dans les Flandres, non loin de la côte, au sud de la place d'Ostende.

» Appuyée sur ces bases, qui doivent se vérifier mutuellement, la triangulation du royaume pourra s'étendre bientôt (à dater de l'année prochaine) avec rapidité, tout en répondant de la manière la plus complète aux exigences de l'état avancé de la science géodésique de nos jours.

» La *planimétrie* est terminée aux $\frac{8}{9}$, ainsi qu'on l'a dit plus haut.

» La *topographie* embrasse une étendue équivalente à deux provinces, telles que le Brabant. Elle est subordonnée, dans certaines limites, aux progrès de la géodésie.

» Une partie des minutes topographiques destinées à la rédaction de la carte a été mise en œuvre pour la gravure d'une carte particulière. (Plan topographique des environs du camp de Beverloo, en 20 feuilles, à l'échelle de $\frac{1}{20.000}$. La 9^e feuille gravée sera terminée vers la fin de janvier prochain. Cette carte, que l'on peut considérer comme un spécimen du genre de topographie adopté au dépôt de la guerre pour la carte du pays, a reçu l'accueil le plus favorable, non-seulement des militaires à qui elle est plus particulièrement destinée, mais de la plupart des ingénieurs des ponts et chaussées qui ont eu l'occasion d'en faire usage pour l'exécution de travaux d'utilité publique.»

La 6^{me} section demande s'il ne résulterait pas un avantage pour le pays du prompt achèvement de la carte topographique. (Diminution de frais pour les autres ministères).

« Le Département de la Guerre ne possède aucune donnée sur la somme à laquelle peuvent s'élever, dans les autres Départements, les dépenses faites annuellement pour travaux topographiques préparatoires ou d'étude. Quelle qu'elle soit, on peut affirmer qu'à l'aide d'une carte générale du genre de celle dont il vient d'être question, il serait possible de réduire notablement cette somme, attendu que tout avant-projet de route ou de canal peut être arrêté sur une pareille carte (ainsi que l'expérience l'a démontré) dans le cabinet, avec la certitude de rencontrer de prime abord le tracé le plus avantageux entre deux points donnés.

» Il y aurait donc un avantage incontestable et très-grand à exécuter la topographie complète du pays d'après le système suivi au dépôt de la guerre. »

La section centrale a reçu avec satisfaction communication de ces réponses du Ministre de la Guerre. Elle adopte l'art. 5.

CHAPITRE II.

ÉTATS-MAJORS.

ART. 6. — *Traitement de l'état-major général* fr. 769,782 30

Les première et sixième sections demandent s'il y a nécessité d'augmenter les traitements des lieutenants généraux de la section de réserve.

Même demande quant au général-major chargé par *interim* du commandement dont le Ministre de la Guerre est titulaire.

La sixième section demande quelles sont les fonctions spéciales dont on veut charger les lieutenants généraux de la réserve.

Il a été répondu que « la loi du 8 juin dernier a fixé aux $\frac{4}{5}$ du traitement d'activité la solde des officiers généraux de la section de réserve employés à un service actif sédentaire. Lors de la discussion de cette loi, il ne s'est élevé aucune objection contre cette fixation de traitement des officiers généraux de la catégorie dont il est question. Or, les deux lieutenants généraux qui existent actuellement dans la section de réserve, sont chargés des fonctions d'aide de camp du Roi; en outre, ils sont appelés à présider des commissions où se traitent des questions importantes relatives à la défense nationale et qui exigent des travaux assidus.

» En ce qui concerne l'augmentation de traitement allouée au général-major chargé du commandement dont le Ministre de la Guerre est titulaire, elle est suffisamment justifiée par l'importance de cette position élevée. Il paraît équitable, lorsqu'un officier est appelé à exercer un commandement supérieur à celui de son grade, de lui tenir compte des dépenses extraordinaires que lui impose cette mission: c'est en vertu du même principe que les lieutenants-colonels, investis du commandement d'un régiment, reçoivent une augmentation de traitement de 1,000 francs. »

L'observation des sections, relative à l'augmentation de traitement des lieutenants généraux du cadre de réserve, a été reproduite au sein de la section centrale. L'on a ajouté que si cette augmentation était la conséquence naturelle de la loi d'organisation, elle aurait dû figurer au Budget de 1853, qui était, aussi bien que celui de 1854, l'exécution de cette loi; et cependant on ne l'a pas fait. Pour que ces officiers puissent toucher les $\frac{4}{5}$ du traitement d'activité de leur grade, il faut, d'après la loi, qu'ils soient appelés à remplir un service *actif* sédentaire; est-ce bien là la nature du service qui leur est confié? De plus, ne reçoivent-ils pas, en leur qualité d'aides de camp du Roi, des indemnités pour trois rations supplémentaires de fourrages? Ne sont-ce pas là des avantages suffisants pour leur position? Il semble que le moment est mal choisi pour venir présenter des nouvelles dépenses facultatives, alors que le haut prix des subsistances doit nécessairement augmenter d'une somme considérable le Budget de l'armée.

M. le Ministre, appelé au sein de la section centrale, a répondu que les officiers auxquels on fait allusion ne sont qu'au nombre de deux; que l'un d'eux préside la plupart des commissions que le Département de la Guerre croit devoir

instituer pour élaborer les questions difficiles qui se présentent tous les jours ; c'est un officier très-zélé qui rend tous les services que rendait précédemment le lieutenant-général Évain. L'autre est employé dans tous les cas où ses connaissances spéciales peuvent être utiles. Ils sont de plus aides de camp du Roi. M. le Ministre ajoute que les avantages proposés pour ces officiers n'ont rien d'exagéré ; car, dans son opinion, il n'y a pas de position plus défavorable que celle des généraux du cadre de réserve. Ils n'ont aucune fonction déterminée, mais ils sont fréquemment appelés à rendre les services les plus divers, et ils doivent être constamment en mesure de pouvoir prendre immédiatement les commandements qu'on pourrait leur confier.

L'augmentation de 6,726 francs proposée pour les lieutenants généraux de la réserve est adoptée par quatre voix contre trois.

Le litt. D de l'art. 6 est relatif à l'indemnité représentative pour fourrages à accorder aux officiers de l'état-major général. Cette indemnité avait été précédemment fixée à 1 fr. 25 c^s, mais en présence du prix élevé des fourrages, le Gouvernement croit équitable de l'augmenter dans la proposition de l'accroissement des prix et de la fixer à 1 fr. 60 c^s pour les premiers mois de l'exercice 1854. Cela ferait pour l'art. 6 une augmentation de dépense de 18,000 francs, à porter dans la colonne des *charges extraordinaires et temporaires* et au moyen de laquelle on espère pouvoir, dans tous les cas, assurer le service jusqu'au mois de novembre 1854.

Cette proposition du Ministre est adoptée par trois voix et trois abstentions.

Quant au crédit de 1,200 francs pour les frais de bureau du président du comité d'état-major, un membre déclare que, dans son opinion, ce n'est qu'une véritable augmentation de traitement.

La section adopte la proposition du Gouvernement.

ART. 7. — <i>Traitement de l'état major des provinces et des</i>	
<i>places</i>	fr. 287,287 95
<i>Charges extraordinaires et temporaires</i>	15,820 50

Adopté.

ART. 8. — <i>Traitement du service de l'intendance.</i>	fr. 150,729 75
---	----------------

Adopté.

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.

ART. 9. — <i>Traitement du service de santé des hôpitaux</i>	fr. 212,644 62
--	----------------

La première section demande que l'on fasse cesser le cumul de l'inspecteur vétérinaire de l'armée, qui est en même temps directeur de l'école vétérinaire. (Art. 139 de la Constitution).

Réponse. — « Une note qui se trouve à la page 23 du Budget indique que la » moitié du traitement de l'inspecteur vétérinaire est à la charge du Département de l'Intérieur, parce que M. Verheyen est provisoirement investi de la » direction de l'école vétérinaire de Cureghem.

» Par suite d'une convention conclue entre les Départements de l'Intérieur et de la Guerre, en exécution de l'arrêté royal du 6 mars 1850, l'inspecteur vétérinaire de l'armée s'est trouvé chargé d'un double service, et le traitement de son grade a été porté par moitié aux Budgets des deux Départements.

» On ne peut considérer cette mesure, qui a été prise dans un but d'économie, comme un cumul, dans le sens de celui que défend l'article 139 de la Constitution, car il s'agit ici d'un cumul de travail et non d'un cumul de traitements. »

Après la lecture de cette réponse, un membre a émis, au sein de la section centrale, l'avis qu'il était difficile à un seul homme de remplir convenablement deux emplois de cette importance. L'un ou l'autre doit en souffrir; car, outre ses fonctions de directeur, le fonctionnaire dont il s'agit s'est encore chargé de professer, à l'école vétérinaire, l'un des cours les plus importants. La grande mortalité que l'on remarque dans les chevaux de l'armée ne doit-elle pas faire croire qu'il y a réellement manque d'inspection?

A ces observations, on répond que le cumul dont il s'agit ne date pas d'hier et que si le système que l'on critique avait donné lieu à des inconvénients réels pour l'un ou pour l'autre service, on y aurait sans doute porté remède en nommant un titulaire pour chacun des emplois. Si l'armée a subi des pertes considérables en chevaux, il est difficile de les attribuer aux doubles fonctions exercées par l'inspecteur vétérinaire; car la responsabilité de la salubrité des écuries, de la qualité des fourrages, de l'eau, etc., etc., retombe bien moins sur ce fonctionnaire que sur le chef de corps et sur les vétérinaires sous ses ordres.

La première et la quatrième section demandent des explications sur la nécessité d'allouer des rations pour chevaux aux médecins principaux de garnison et de bataillon dont le service est sédentaire.

Le Ministre de la Guerre a répondu que si les médecins de garnison ne marchent pas avec la troupe, ils sont placés dans les grandes garnisons, ont de longues courses à faire pour visiter les malades qui les font appeler. Il est aussi à remarquer que ce sont en général d'honorables praticiens arrivés à un âge où les courses à pied deviennent très-pénibles.

Un membre attaque cette augmentation pour rations de fourrages aux officiers du service de santé des hôpitaux. Ce serait donner aux médecins de l'armée belge des avantages qui ne sont accordés dans aucune autre armée. Le service qui leur est confié n'exige pas, de leur part, des courses tellement longues et tellement nombreuses qu'un cheval leur soit indispensable. Il n'y a peut-être d'exception que pour la capitale, où le grand nombre d'officiers pensionnés qui y résident accasionne aux officiers de santé un surcroît considérable de besogne.

Un autre membre défend la mesure proposée, surtout en ce qui concerne les grandes villes. Les courses imposées aux médecins pour visites à l'hôpital, aux casernes, aux forts et citadelles pour les mesures hygiéniques, aux officiers sans troupes et à tous les fonctionnaires militaires deviennent tellement longues qu'un cheval leur est tout à fait nécessaire.

A ces considérations, M. le Ministre de la Guerre ajoute que le service imposé aux médecins de garnison est beaucoup plus compliqué qu'on ne le suppose. Ces médecins sont placés dans de grandes villes, où les courses sont longues et nombreuses à cause de l'importance de la garnison. Outre leur service à

l'hôpital, ces officiers de santé doivent encore visiter les officiers sans troupes, les officiers pensionnés et leur famille toutes les fois qu'ils sont appelés. Ils sont chargés des visites et contre-visites des hommes qui sollicitent leur pension. Ils président les réunions aux hôpitaux pour toutes les opérations graves, et quelquefois même ils sont chargés d'un clinique.

Il y a des motifs puissants pour allouer cette ration aux médecins de régiment et de bataillon qui sont inférieurs en grade aux médecins principaux et de garnison, et il semblerait contraire à l'esprit militaire de refuser cet avantage aux supérieurs, alors qu'on semble vouloir l'accorder aux inférieurs. Enfin la Chambre ne doit pas craindre que la disposition ne donne lieu à des abus, car des mesures seront prises pour que la ration ne soit accordée qu'à ceux qui tiennent réellement un cheval.

L'augmentation de 5,475 francs demandée pour ces rations de fourrages est adoptée par trois voix contre deux et deux abstentions.

Un membre fait remarquer que la loi d'organisation de 1853, comme celle de 1845, fixe le nombre des pharmaciens à 30, mais qu'elle n'indique pas leur répartition par classe. Précédemment il y en avait 4 de 1^{re} classe, 8 de seconde et 18 de 3^e, tandis que le Budget de 1854 est établi sur le pied de 6 pharmaciens de 1^{re} classe, 10 de 2^e et 14 de 3^e, ce qui donne lieu à une augmentation de dépense de 6,169 francs. Il voit dans cette proposition une tendance à augmenter le nombre des grades supérieurs et à le rendre plus élevé que celui des inférieurs. En France, c'est le contraire : là il n'y a que 2 classes de pharmaciens, dont 50 de première et 70 de seconde. Il ne peut admettre la nouvelle classification proposée.

D'autres membres répondent que, dans le corps des pharmaciens, l'avancement est presque nul, puisqu'il n'a lieu que dans un personnel très-restreint ; qu'il faut craindre que le découragement ne s'empare des grades subalternes, si on les laissait végéter trop longtemps dans les positions inférieures ; qu'en refusant un stimulant au zèle de ces fonctionnaires, on augmenterait les difficultés, déjà grandes, de recruter ce corps, et qu'enfin la proportion des grades supérieurs est bien plus grande dans le corps vétérinaire, sans que cependant cette répartition ait été critiquée.

Après une discussion, l'augmentation de 6,169 francs est adoptée par quatre voix contre deux.

ART. 10. — *Nourriture et habillement des malades, entretien des hôpitaux* fr. 632,192 »
Adopté.

ART. 11. — *Service pharmaceutique.* 100,000 »
Adopté.

CHAPITRE IV.

SOLDE DES TROUPES.

ART. 12. — *Traitement et solde de l'infanterie* 11,860,000 »

La quatrième section demande si l'on se propose de mettre en adjudication

publique la fourniture des draps destinés à l'armée, et, dans la négative, elle désire en connaître les motifs.

Il a été répondu que, « prenant en considération les observations de la » chambre de commerce de Verviers, le Ministre de la guerre nomma, le 18 » septembre 1852, une commission pour reviser le cahier des charges relatif » à la fourniture des draps destinés à l'armée.

» Sur la demande qui leur en fut adressée, les administrations communales » de Liège et de Verviers envoyèrent au sein de cette commission, la première » un délégué et la seconde deux.

» L'honorable M. Laoureux, membre du Sénat, voulut bien, en outre, prêter » au Département de la Guerre le concours de ses lumières.

» Sur la proposition de ces délégués, le Ministre inséra dans le cahier des » charges une clause qui lui donnait la faculté de proroger successivement pour » une seconde et ensuite pour une troisième année, les contrats des adjudica- » taires qui auraient rempli leurs engagements d'une manière satisfaisante.

» Comme les adjudicataires ont exécuté loyalement leurs contrats en 1853, » et que la hausse croissante du prix des matières premières doit nécessairement » faire présager une augmentation correspondante dans le prix de draps, il a » paru à la fois équitable et avantageux de proroger les marchés, en vertu de » la clause précitée, jusqu'au 31 décembre 1854.

» Deux adjudicataires, motivant leur résolution sur des pertes qu'il auraient » éprouvées, ont refusé de continuer leur entreprise au prix de 1853 : leurs » fournitures ont été réparties entre les coadjudicataires. »

Le cahier des charges pour l'adjudication des draps, ainsi que le tableau des prix auxquels les marchés ont été prorogés pour 1853, sera déposé sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

La quatrième section demande si l'aumônier de l'école de Lierre reçoit un traitement ou une indemnité de ce chef; dans la négative, elle désire en connaître les motifs.

A cette question, le Ministre de la Guerre a répondu que « depuis 1847, » époque à laquelle la compagnie d'enfants de troupe a été organisée et placée » à Lierre, les Ministres qui se sont succédé au Département de la Guerre n'ont » cessé d'appeler l'attention de monseigneur le cardinal archevêque de Malines, » et d'insister de tout leur pouvoir sur la nécessité de placer près de cette com- » pagnie un aumônier chargé spécialement d'enseigner aux enfants de troupe » la religion et la morale.

» Comme le prêtre qui faisait les fonctions d'aumônier de la garnison de » Lierre, avant que la compagnie fût placée dans cette ville, ne recevait de ce » chef, sur le Budget de la Guerre, qu'un supplément de 200 francs par an, » le Département de la Guerre a d'abord proposé de porter ce chiffre au double » de cette somme, et ensuite, dans le but de lever toute difficulté à ce sujet, il » a offert d'attacher à cet emploi un supplément de 1,000 francs par an.

» Ces démarches n'ont pas obtenu le succès qu'on en avait espéré : les pro- » positions qui en étaient l'objet ont été écartées par des considérations qui » échappent à l'appréciation du Ministre de la Guerre.

» Cette situation est extrêmement fâcheuse pour la compagnie d'enfants de
» troupe, et l'on serait heureux de la voir cesser. »

La cinquième section demande s'il est encore nécessaire de maintenir l'autorisation de transfert consignée dans la note.

Réponse. — « Le maintien de l'autorisation de transférer à l'article *Traitement et solde de l'infanterie*, les sommes qui peuvent rester disponibles à
» d'autres articles qui concernent le personnel est indispensable. Ces ressources
» éventuelles sont les seules dont le Département de la Guerre puisse disposer
» pour rappeler, pendant quelque temps, sous les armes une ou deux classes de
» milice en réserve.

» Si l'on considère qu'au moment où ils quittent les cadres actifs, les mili-
» ciens se trouvent dans leurs foyers depuis deux ans et demi, on doit recon-
» naître que le rappel momentané est nécessaire. Dans le cas où l'on n'y aurait
» point recours, il est hors de doute que l'on perdrait en partie le fruit de
» l'instruction militaire que ces hommes ont acquise. »

Dans la discussion à laquelle cette note donne lieu, un membre déclare qu'il voudrait que l'autorisation de transfert fût remplacée par une allocation spéciale pour la réserve; de cette manière, il aurait la certitude que la réserve sera rappelée sous les armes et exercée, ce qui n'a pas eu lieu en 1853; et ce qui est cependant de la plus haute importance. Il craint aussi que cette faculté de transfert ne donne lieu à des abus, en ce que des reliquats de certains chapitres pourraient être employés à d'autres dépenses qu'à celles de la réserve.

Deux membres répondent que le maintien de la note est préférable à un article séparé, car il est douteux que l'introduction de ce nouvel article amène aucune réduction sur les autres chapitres. Il y aurait donc alors augmentation du chiffre du Budget, tandis que la faculté de transférer accordée au Ministre est une espèce de stimulant qui le porte à réaliser toutes les économies possibles pour pouvoir assurer le service de la réserve. L'expérience a toujours démontré que les crédits d'ensemble sont ceux qui amènent le plus d'économies. Dans les Budgets trop détaillés, chaque dépense doit être estimée au plus haut, et une fois qu'elle est votée, il faut la regarder comme effectuée. Quant à la crainte que le Département de la Guerre n'use de la faculté de transfert pour d'autres besoins que ceux de la réserve, elle ne peut pas être fondée. La rédaction de la note et les explications données à d'autres époques offrent toute garantie à cet égard.

La section centrale adopte la note, mais il est entendu que les portions de crédits restées disponibles ne seront employées qu'au rappel sous les armes de la réserve.

La sixième section demande des explications sur la nécessité d'allouer des rations pour chevaux aux médecins de régiment et de bataillon.

Réponse. — « L'expérience a fait constater qu'il est extrêmement utile et qu'il
» est même indispensable que les médecins de bataillon et de régiment soient
» montés. Lorsqu'ils accompagnent la troupe en marche, ils n'ont pas seulement
» les mêmes fatigues que les autres officiers à supporter; ils sont encore obligés,
» dans l'intérêt de la santé du soldat, d'aller sans cesse de la tête à la queue
» de la colonne, de rester momentanément en arrière pour des soins à donner
» et de rejoindre ensuite leur corps.

» Arrivés à l'étape, ils doivent encore se rendre, lorsque les circonstances
 » l'exigent, dans les logements de la troupe, souvent très-éloignés les uns
 » des autres, etc., etc. Or, il est impossible qu'un médecin puisse supporter ces
 » fatigues et conserver le calme nécessaire aux opérations de son art. »

A ces considérations le Ministre ajoute que les fâcheux accidents arrivés à Zoonhove, au mois de juillet dernier, sont encore venus augmenter sa conviction à cet égard.

Après une courte discussion dans laquelle un membre établit que, dans aucune armée, les médecins n'ont droit à un cheval en temps de paix, la section centrale adopte l'augmentation de fr. 29,656 25 c^s, à la majorité de quatre voix contre deux.

L'augmentation de 1,800 francs, demandée comme indemnité pour les officiers chargés de donner l'instruction aux enfants de troupe, a ensuite été discutée. Un membre fait remarquer que précédemment les officiers chargés de cette instruction recevaient une indemnité de ce chef, et qu'alors cette dépense ne figurait pas au Budget. Elle était donc, dit-il, prélevée sur la masse des recettes et dépenses imprévues. L'imputation de cette dépense sur un article spécial du Budget va donc laisser une somme disponible à cette masse. Et, si la mesure proposée n'a d'autre but que d'amener une régularisation, pourquoi ne la propose-t-on pas pour toutes les autres dépenses de même nature ?

A ces objections, M. le Ministre a répondu que les « officiers qui donnent
 » l'instruction à la compagnie d'enfants de troupe ne jouissent actuellement
 » d'aucune indemnité. Le commandant seul de cette compagnie reçoit une
 » allocation de 300 francs par an sur le fonds spécial de l'école.

» L'indemnité que l'on demande pour les officiers de l'école en général ne
 » pourrait être prélevée sur la masse des recettes et dépenses extraordinaires
 » et imprévues, parce que l'art. 154 du règlement d'administration n'autorise
 » pas le prélèvement d'une dépense de cette nature sur ladite masse et que,
 » d'un autre côté, le Ministre de la Guerre s'est engagé à ne disposer de cette
 » masse qu'en conformité des dispositions réglementaires.

» On aurait pu cependant accorder cette indemnité à charge de la masse des
 » recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, au moyen d'un arrêté
 » royal, mais on a cru être plus dans le vrai en la soumettant à la sanction de
 » la Législature, vu l'analogie de l'allocation dont il s'agit avec les indemnités
 » accordées aux professeurs de l'école militaire. »

L'augmentation de 1,800 francs est votée par la section centrale à la majorité de cinq voix contre un.

L'art. 12 est encore un de ceux auxquels le Département de la Guerre a proposé un amendement, à cause de l'élévation excessive du prix des fourrages. Cette augmentation, calculée seulement pour une partie de l'année, comporte un chiffre de 22,000 francs à faire figurer dans la colonne des charges extraordinaires.

La section centrale a adopté l'amendement du Gouvernement par trois voix et trois abstentions.

ART. 13. — *Traitement et solde de la cavalerie* fr. 3,563,000 »

Adopté.

ART. 14. — *Traitement et solde de l'artillerie* 2,950,000 »

Adopté.

ART. 15. — *Traitement de solde du génie* 790,000 »

La première section demande s'il y a nécessité de créer une compagnie de dépôt pour l'arme du génie.

« Il a été répondu que la compagnie de dépôt du régiment du génie ne se
» compose que de deux sous-officiers comptables et de deux élèves tambours ;
» le reste du personnel est puisé dans les compagnies du régiment.

» La création d'un dépôt pour le régiment du génie a souvent été réclamée
» par le chef de l'arme comme une des nécessités les plus impérieuses , parce
» que c'est dans la fraction hors rang du régiment que doit être incorporé le
» personnel des services spéciaux du corps. »

L'article est adopté par les sections et par la section centrale.

ART. 16. — *Traitement des compagnies d'administration.* . fr. 250,000 »

L'article et la note qui le suit sont adoptés.

CHAPITRE V.

ÉCOLE MILITAIRE.

ART. 17. — *État-major, corps enseignant et solde des élèves.* fr. 163,910 47

Les 1^{re}, 3^e et 6^e sections demandent s'il y a nécessité absolue d'augmenter le nombre des professeurs et des répétiteurs à l'école militaire, et si le nombre des élèves n'est pas en disproportion avec les besoins de l'armée.

« A ces questions, le Département de la Guerre a répondu que le nombre des
» élèves admis à l'école militaire est en rapport avec les besoins présumés
» des différentes armes et avec les dispositions de la loi sur l'avancement , qui
» accorde aux élèves de l'école le tiers, au moins, de tous les emplois de sous-
» lieutenant dans l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie , et la presque totalité
» dans le génie et le corps d'état-major.

» Afin de satisfaire à ce vœu de la loi, qui a pour objet la bonne composition
» des cadres, il a été reconnu indispensable de faire entrer annuellement à
» l'école militaire une section d'infanterie et de cavalerie , tandis que précédem-
» ment, on en admettait une de 2 en 2 ans et quelquefois moins encore, ce qui
» avait l'inconvénient grave de ne point assurer aux cadres de toutes les armes
» un recrutement régulier dans les proportions fixées par la loi.

» Ce qui précède justifie, en outre, l'augmentation du personnel enseignant.»

La section centrale a ensuite désiré connaître quels étaient les nouveaux cours auxquels l'augmentation du personnel devait pourvoir.

Le Ministre a répondu qu'il s'agissait d'un professeur pour la fortification, d'un répétiteur pour le cours de mathématiques inférieures faisant en même temps fonction d'inspecteur des études, d'un répétiteur pour la topographie et d'un répétiteur pour la fortification.

Ces augmentations sont basées sur les considérations suivantes :

L'institution de l'école militaire a eu d'abord pour objet de fournir des officiers aux armes spéciales. On avait pensé que l'on trouverait aisément dans la cavalerie et l'infanterie des candidats pour remplir les vacances d'emplois d'officier.

Ce n'était que par exception que l'école devait fournir des officiers à ces deux armes.

Aujourd'hui l'exception l'emporte de beaucoup sur la règle ; l'on a formé deux sections d'infanterie et de cavalerie qui comprennent 67 élèves, tandis que les élèves pour les armes spéciales ne sont qu'au nombre de 22.

Il est évident qu'en présence d'un pareil état de choses, le personnel enseignant est devenu insuffisant. Cependant l'on doit faire remarquer que l'on n'a demandé que les augmentations les plus indispensables et qu'elles sont toutes destinées au service des sections d'infanterie et de cavalerie.

La deuxième section demande s'il ne conviendrait pas de réunir l'enseignement des sciences, qui rentre dans les cadres de l'école militaire, à l'une des universités de l'État.

Il a été répondu que la question de cette réunion a été longuement discutée et que les avis sont restés très-divisés. En attendant que l'on arrive à une solution, le Ministre de la Guerre ne peut que déclarer que, dans son opinion, la réunion dont il s'agit n'est point désirable au point de vue des intérêts de l'armée.

La sixième section demande des explications sur l'allocation relative au cours d'équitation.

Réponse. — « L'école d'équitation a été supprimée, non qu'elle fût jugée » inutile, mais parce qu'on a considéré qu'elle ne répondait pas à une nécessité » indispensable de l'organisation de l'armée. En se rendant à cet avis, émis par » la commission mixte, le Gouvernement a dû aviser au moyen de donner aux » élèves de l'école militaire qui sont destinés à la cavalerie, à l'artillerie et à » l'état-major, une première instruction équestre. Les 2,000 francs demandés » au Budget serviront à pourvoir à cette nécessité. »

Au sein de la section centrale, un membre a émis l'opinion que les élèves de l'école d'application ne devraient toucher la solde de leur grade qu'au moment où ils commencent à rendre des services, et qu'il est illogique de leur accorder un traitement élevé, alors qu'ils sont encore pour l'État une cause de dépenses considérables. Il semblerait bien plus juste d'exiger d'eux une pension pendant les quatre années que dure leur instruction. Au moyen d'un nombre suffisant de bourses, on remédierait aux inconvénients que cette mesure pourrait présenter pour le recrutement de l'école. Ce système, du reste, a reçu l'assentiment de la commission mixte.

Un autre membre se plaint de l'extension que l'on veut donner à l'école mili-

taire, et qui ne lui paraît pas être une nécessité de la loi d'organisation. Jamais on ne s'est plaint de l'insuffisance de l'école militaire pour le service des armes spéciales, et si l'on veut augmenter le nombre des élèves pour l'infanterie et pour la cavalerie, on nuit à l'avancement des sous-officiers de ces armes.

A ces diverses objections, on répond que le régime des élèves de l'école d'application est réglé par une loi, que tant qu'elle n'est pas modifiée, le Ministre est obligé d'en assurer l'exécution; et qu'il semble juste aussi d'accorder une solde à des jeunes gens dont on exige un engagement pour 6 ans. Quant à ce qui concerne l'avancement des sous-officiers d'infanterie et de cavalerie, on ne doit pas craindre que l'école militaire y porte aucun préjudice, puisque la part de nomination qui leur est réservée est fixée par la loi. L'école militaire, au contraire, rend à ces corps de grands services, en y introduisant des officiers qui ont complété leurs études théoriques.

L'art. 17 est adopté.

ART. 18. — *Dépenses d'administration* fr. 24,289 53

Adopté.

CHAPITRE VI.

ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

ART. 19. — *Traitement du personnel des établissements* . . . fr. 37,000

La première section demande quelle est la dépense réelle de la manufacture d'armes, en y comprenant les indemnités et traitements des officiers, sous-officiers et soldats qui y sont attachés, l'intérêt du capital de premier établissement et de toutes les autres dépenses de la fabrication; elle est d'avis que l'état devrait se reposer sur l'industrie privée qui est en mesure de pourvoir à tous les besoins.

Réponse. — « Le montant des traitements et indemnités du personnel militaire et des employés civils attachés en ce moment à la manufacture d'armes de l'État est de fr. 128,041 47; mais ce n'est point là la somme qui est réellement payée.

» Pour connaître cette dernière, il faut retrancher du total mentionné plus haut une vingtaine de mille francs, montant approximatif des retenues que l'on opère sur la solde des ouvriers militaires pour les journées de travail spécial rétribué.

» La différence de ces deux sommes ne donne pas encore le chiffre qui doit entrer dans la supputation du prix de revient des armes. En effet, si l'on jette un regard sur le rapport du comité des établissements militaires, on voit qu'une faible partie seulement de cette dépense est inhérente au mode de fabrication par l'État, sans l'être en même temps au système de production par l'industrie civile.

» Cette parité, ajoutée à l'intérêt du capital de premier établissement, aux frais d'entretien des bâtiments payés par le génie et aux autres frais généraux

» (administration, entretien des machines, etc., etc.) élèvent les dépenses de fabrication pour matières et main d'œuvre de 14 p. % au maximum.

» Il a été constaté que la fabrication de nos armes de guerre par l'industrie privée coûterait à l'État au moins 10 p % de plus, *en temps ordinaire*, sans offrir à beaucoup près les mêmes garanties d'une bonne fabrication. Nous ne parlons point des circonstances critiques dans lesquelles on peut avoir de fortes commandes à faire, car alors l'industrie civile n'a plus de prix déterminés; ces prix dépendent entièrement des exigences de l'ouvrier, exigences qui sont parfois exorbitantes, ainsi qu'on a eu lieu de s'en apercevoir en 1848.

» Indépendamment des faits qui précèdent, l'établissement de la manufacture d'armes, répond à des nécessités du service de l'arme de l'artillerie auxquelles l'industrie civile n'est nullement à portée de satisfaire. Ces avantages sont très-réels; ils ont été discutés avec soin par le comité des établissements militaires et démontrés dans son rapport qui fait partie des documents remis à la Chambre en 1852. »

Les observations de la première section ont été reproduites au sein de la section centrale. Un membre a ajouté que la note du ministre n'y répond qu'en partie et qu'elle ne contient pas les chiffres que la section avait demandés; que dans son opinion le Gouvernement devrait cesser la fabrication des armes et la confier à l'industrie privée. Il ne ferait en cela que suivre l'exemple d'un grand nombre de puissances étrangères qui viennent acheter à Liège une partie de leur armement. D'après lui, cette mesure est d'autant plus indispensable que la manufacture d'armes ne rend pas tous les services qu'on est droit d'attendre d'elle. Depuis qu'elle est organisée, elle n'a fourni qu'un nombre de fusils bien inférieur à celui qui serait nécessaire à l'armée sur pied de guerre et encore tous ses travaux ne sont pas à l'abri de reproches au point de vue de la qualité.

Un autre membre a objecté que si la réponse du ministre n'est pas plus complète, c'est parce que les renseignements demandés ont déjà été produits à la Chambre dans le rapport du comité des établissements militaires (pages 83 et suivantes). Que si la manufacture d'armes n'a pas produit un nombre plus considérable de fusils c'est bien plus par le fait de l'insuffisance des crédits portés aux Budgets que par une mauvaise organisation de cet établissement. Les armes qu'il a fournies sont généralement bonnes et même supérieures à celles du commerce. Au sein de la commission mixte la question actuellement soulevée a été étudiée avec beaucoup de soin, l'on a comparé les avantages que pourrait procurer :

1° La continuation du système actuel;

2° La remise de la manufacture à un entrepreneur qui y fabriquerait les armes pour le Gouvernement;

3° L'abandon de l'établissement et l'achat direct à l'industrie privée. Et l'on a trouvé que, sans contestation, il y avait lieu de maintenir l'état de choses existant.

A ces considérations M. le Ministre a ajouté, que les armes fabriquées à la manufacture de l'État ne donnaient lieu à aucune plainte, qu'elles étaient fabriquées par les mêmes ouvriers que ceux employés par l'industrie privée et que de plus elles étaient contrôlées avec la plus grande sévérité. La manufacture est si bien montée, si bien dirigée, elle procède à tant de calculs et d'expé-

riences qu'elle a fait faire à la fabrication des armes de guerre, des progrès remarquables dont l'industrie liégeoise profite tous les jours. La section centrale vote le chiffre demandé sans toutefois entendre par là adhérer complètement aux explications du Ministre.

ART. 20. — *Matériel de l'artillerie.* fr. 763,000 »

Adopté.

CHAPITRE VII.

MATÉRIEL DU GÉNIE.

ART. 21. — *Matériel du génie* fr. 700,000 »

La sixième section fait observer qu'on a toujours joint au Budget un tableau indiquant les sommes destinées à chaque place; elle prie la section centrale d'en demander la production pour 1854, et elle désire qu'il soit joint chaque année au Budget.

Réponse. — « Ci-joint le tableau demandé par la sixième section. A l'époque où le Budget a été dressé, la répartition du crédit entre les diverses places auxquelles il est destiné eût été purement fictive.

» Aujourd'hui même, il n'est pas facile encore de déterminer avec quelque certitude les sommes partielles qu'il y aura réellement lieu d'attribuer à chaque place. Le tableau dont il est question ne peut ainsi être considéré que comme approximatifs.

Réponse. — « L'exécution de cet ouvrage est dans les attributions du Département des Travaux Publics. Le canal de Beverloo serait très-avantageux à l'État, en ce qu'il mettrait le camp en communication, par eau, avec tout le pays, et produirait par là de grandes économies dans les frais de transport. »

La même section demande le prompt achèvement du canal de Beverloo.

La sixième section demande si l'on n'aura pas besoin de crédits supplémentaires sur divers articles, notamment pour la démolition des forteresses, l'armement des places et l'achèvement des travaux à Anvers et à la Tête-de-Flandre.

Réponse. — « Le matériel de l'artillerie et celui du génie ne donneront lieu à aucune demande de crédits supplémentaires pour l'exercice courant.

» Quant aux travaux de démolition à continuer; aux réparations arriérées à effectuer; aux améliorations à apporter à diverses places, et aux moyens d'armement à préparer, ces différents objets nécessiteront, en 1854, des dépenses spéciales pour lesquelles une demande de crédits extraordinaires sera indispensable. Le Gouvernement, toutefois, n'engagera pas la moindre somme, de ces divers chefs, sans l'assentiment préalable de la Législature. »

L'article est adopté par les sections et par la section centrale.

CHAPITRE VIII.

PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.

ART. 22. — *Pain* fr. 1,911,062 24

La première et la deuxième section demandent s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter cette allocation, vu le prix des céréales.

Même demande de la troisième section. Elle ajoute qu'il serait préférable de prévoir dès maintenant cette augmentation en la portant dans la colonne des dépenses extraordinaires. Elle demande le prix des dernières adjudications.

La sixième section demande si le crédit de 1853 pour le pain sera suffisant; même question pour 1854.

Le Gouvernement a répondu que « l'allocation portée au Budget ordinaire » pour l'article *Pain* sera insuffisante par suite du haut prix des céréales.

» En effet, la mercuriale officielle pour la troisième semaine de	
» novembre courant, porte l'hectolitre de froment à	fr. 33 64
» Les frais de manutention, par hectolitre, pour la confection du	
» pain, s'élèvent en moyenne à	2 10
TOTAL.	fr. 35 74

» Et comme l'hectolitre de froment produit en moyenne 145 rations de pain
 » de 750 grammes, chaque ration reviendrait à $24 \frac{65}{100}$ centimes, tandis qu'au
 » Budget elle ne figure que pour 16 centimes, soit une différence de $8 \frac{65}{100}$ cen-
 » times par ration.

» Le Budget comprenant 11,944,139 rations de pain, le crédit extraordi-
 » naire à demander pour l'article *Pain* s'élèverait à fr. 1,033,168 02 c'.

» Toutefois, comme il n'est pas à supposer que les céréales restent, pendant
 » toute l'année 1854, à des prix aussi élevés, le Ministre de la Guerre a lieu
 » d'espérer que la somme totale de ce crédit extraordinaire ne lui sera pas
 » nécessaire.

» Il propose en conséquence, par amendement, d'augmenter l'art. 22, *Pain*,
 » d'une somme de 400,000 francs.

» Au moyen de cette allocation, il espère pouvoir assurer le service au moins
 » jusqu'au mois de novembre 1854, et si alors il était reconnu que l'allocation
 » est insuffisante, il demanderait à la Législature des crédits supplémentaires
 » qui seraient nécessaires jusqu'à la fin de l'exercice.

» Quant au crédit alloué pour cet article au Budget de 1853, la Chambre est
 » saisie d'un projet de loi demandant un transfert de 120,000 francs de l'art. 23,
 » *Fourrages*, à l'art. 22, *Pain*. Au moyen de ce transfert, le crédit de l'article
 » pain, du Budget de l'exercice courant, sera suffisant.

» Ci-joint (annexe n° 2) le relevé des prix demandés, par ration de pain, à
 » l'adjudication faite le 24 novembre 1853 dans les villes de garnison où il
 » n'existe pas de boulangerie militaire. »

La section centrale vous propose d'accorder l'augmentation de 400,000 francs demandée par le Ministre, en la portant dans la colonne des charges extraordinaires.

L'article ainsi amendé est adopté.

Art. 23. — *Fourrages en nature* fr. 3,017,000 »

La première section signale la grande mortalité des chevaux de l'armée, 11 p. %. Cette mortalité ne doit-elle pas être attribuée en grande partie à la mauvaise qualité des fourrages ?

Réponse. — « Les mouvements qui ont eu lieu parmi les chevaux de troupe, » tant de cavalerie que d'artillerie, depuis un an, soit du 30 septembre 1852 » jusqu'au 1^{er} octobre 1853, sont, savoir :

» Au 1 ^{er} octobre 1852, l'effectif était de chevaux.	5,630
» du 30 septembre 1852 au 1 ^{er} octobre 1853, les chevaux de re-	
» monte reçus s'élèvent à	716
TOTAL.	6,346

» Dans la même période l'armée a perdu :

» Chevaux morts	318
— abattus	207
	525
» RESTE.	5,821

» Les autres pertes sont :

» Chevaux remis aux sous-officiers nommés officiers . . .	20
» Chevaux vendus pour réforme	352
	372
» Reste au 1 ^{er} octobre 1853.	5,449

» Il est à observer que les chevaux vendus par réforme étaient répartis pour » leur âge comme suit :

2 chevaux de	6 ans.	23 chevaux de	17 ans.
12 —	7 -	43 —	18 -
13 —	8 -	44 —	19 -
14 —	9 -	40 —	20 -
30 —	10 -	12 —	21 -
25 —	11 -	17 —	22 -
15 —	12 -	6 —	23 -
13 —	13 -	3 —	24 -
7 —	14 -	5 —	25 -
14 —	15 -	2 —	26 -
11 —	16 -	1 —	27 -

- » La mortalité n'a donc été que de 9 $\frac{1}{2}$ p. ‰.
- » Les fourrages sont de bonne qualité, et, comme on pourra s'en convaincre
 » par le cahier des charges, qui sera déposé sur le bureau pendant la discus-
 » sion, des mesures sont prises pour que des fourrages de mauvaise, ou seule-
 » ment de médiocre qualité, ne puissent entrer dans les magasins et encore
 » moins être distribués à la troupe.
- » Les articles 2, 3 et 4 de ce cahier des charges indiquent les qualités que
 » les denrées doivent avoir pour être admises. En jetant un coup d'œil sur
 » les articles 14, 15 et suivants, on verra en outre que, dans chaque ville de
 » garnison, il existe des commissions dont les membres, renouvelés tous les six
 » mois, sont présents à chaque entrée de denrée en magasin, à chaque distri-
 » bution, et exercent, en un mot, une surveillance continue sur toutes les opé-
 » rations des fournisseurs. »

La deuxième et la troisième section font la même observation qu'à l'article précédent. La sixième demande en outre le tableau du prix des rations d'après les adjudications.

- Réponse.* — « L'allocation portée au Budget ordinaire pour fourrages sera,
 » en effet, insuffisante par suite des prix élevés des denrées.
- » Les prix portés au Budget de 1854, sont :

» Par ration forte.	fr. 1 25
» — légère	1 10

- » Or, il résulte de l'état ci-joint (annexe n° 3) que, malgré deux adjudica-
 » tions publiques faites au Département de la Guerre, on n'a pu adjudger que
 » dans sept provinces la fourniture des fourrages, et encore, pour trois de ces
 » provinces, les soumissionnaires n'ont-ils obtenu la fourniture qu'après avoir
 » réduit de beaucoup leurs prétentions primitives.

- » La fourniture des fourrages dans la Flandre orientale et dans la province
 » d'Anvers n'a pu être adjudgée, les prix soumissionnés étant trop élevés; on y
 » fera assurer le service par régie.

- » D'après les adjudications faites, les rations reviendront, en 1854, aux prix
 » suivants, savoir :

» La ration forte à	1 55 $\frac{21}{100}$
» — légère à	1 40 $\frac{25}{100}$

- » En négligeant les fractions de centime, il manquera, par
 » ration forte et légère 30 centimes, ce qui donne pour les
 » 2,600,260 rations figurant à l'article 23 du Budget. . . . 780,078 »

- » Mais ce déficit ne sera pas la seule conséquence de l'état
 » des choses susmentionné.

- » D'abord l'indemnité représentative de fourrages, allouée aux
 » officiers montés, et s'élevant à 1 fr. 25 c^{ts} par jour et par cheval,
 » sera insuffisante, et, si le renchérissement des fourrages a

A REPORTER. . . . fr. 780,078 »

» 3^o Parce que l'augmentation sur l'indemnité représentative de fourrages
 » ne sera allouée que pour le premier trimestre 1854, et si, pour le 1^{er} avril
 » prochain, il survenait une diminution dans le prix des denrées, l'augmenta-
 » tion susdite serait réduite ou supprimée suivant les circonstances.

» En conséquence, le Ministre a fait établir des projets d'amendements,
 » ayant pour objet de demander à la Législature les crédits extraordinaires pour
 » fourrages, savoir :

» Pour l'art. 6. —	<i>État-major général</i>		fr. 18,000	»
— 12. —	<i>Traitement et solde d'infanterie</i>		22,000	»
— 23. —	<i>Fourrages en nature.</i>		500,000	»
— 34. —	<i>Gendarmerie</i>		60,000	»
TOTAL.				fr. 600,000 »

» Avec cette allocation extraordinaire de 600,000 francs, on pense pouvoir
 » assurer le service des fourrages jusqu'au mois de novembre 1854, et si, à
 » cette époque, on reconnaissait que les allocations sont insuffisantes par suite
 » du maintien des prix élevés des denrées, il serait demandé à la Législature des
 » crédits jusqu'à concurrence de la somme que l'on jugerait nécessaire. »

La nécessité du crédit extraordinaire, demandé pour les fourrages en nature, n'a pas été contestée dans la section centrale. Mais un membre a critiqué l'augmentation proposée pour l'indemnité représentative. Il a dit que cette indemnité était fixée depuis longtemps et d'une manière en quelque sorte invariable à 1 fr. 25 c^s, que c'était le résultat d'une espèce de forfait passé avec l'officier, que, puisque ce dernier profite de la différence quand elle est en sa faveur, il est juste qu'il supplée de ses deniers quand elle est en sa défaveur.

Un membre a ajouté que toutes les difficultés de cette espèce pourraient être levées en prescrivant que tous les officiers recevraient des magasins de l'entrepreneur leurs fourrages en nature.

Le Ministre a répondu qu'il est difficile de mettre ce système en pratique, parce que les entrepreneurs devraient établir des magasins et des employés dans bien des villes où il n'y a que quelques officiers montés, qu'en général, les officiers occupent des logements trop restreints pour qu'ils puissent y établir des provisions de fourrages, et qu'alors ils doivent les faire prendre aux magasins presque tous les jours. Cette double nécessité d'établir des magasins dans toutes les villes de garnison et de détailler les fourrages par petites quantités influerait défavorablement sur le prix des adjudications. Le système préconisé a déjà subi l'épreuve de la pratique. On a essayé de le mettre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1844, et déjà, le 8 janvier, on a été obligé d'admettre des exceptions pour certaines catégories d'officiers, et enfin, en décembre 1849, on a dû y renoncer complètement à cause des exigences des fournisseurs.

Quant à l'espèce de forfait que l'on veut invoquer, il est vrai que l'indemnité représentative a été fixée à un taux uniforme pendant un certain nombre d'années; mais on doit faire remarquer que les prix des fourrages étaient ordinairement en rapport avec le montant de cette indemnité, et que la différence n'était presque constamment que de quelques centimes en plus ou en moins.

Il n'en est pas de même en ce moment où la ration forte revient au Gouvernement à plus de 1 fr. 55 c^s, soit au moins 30 centimes par jour et par cheval en sus de l'indemnité. Il ne serait pas équitable d'obliger les officiers sans troupes à prélever cette différence sur leur traitement.

Du reste, la mesure proposée n'est pas sans précédents : et dans des circonstances analogues, le taux de l'indemnité représentative a déjà été fixé à 1 fr. 40 c^s pour certaines catégories d'officiers. Cependant le Ministre a l'intention de n'accorder d'augmentation que pendant le 1^{er} trimestre de 1854, et de porter autant que possible l'indemnité à l'ancien taux, si les prix des fourrages le permettent.

Malgré ces observations, deux membres persistent à croire qu'il serait désirable de forcer tous les officiers montés qui habitent des garnisons où se trouvent des magasins, à y prendre leurs fourrages en nature. Ils basent leur opinion sur la comparaison des chiffres du tableau des prix des fourrages en nature et de l'indemnité représentative. (Annexe n° 5).

L'augmentation de 500.000 francs demandée par le Ministre, à l'art. 23 pour les fourrages en nature, est adoptée par la section centrale. Elle figurera dans la colonne des charges extraordinaires.

ART. 24. — *Casernement des hommes* fr. 737,000 »

Le contrat avec la société Legrand étant sur le point d'expirer, la troisième section pense que le Gouvernement doit se mettre en mesure de pourvoir au logement de l'armée; et, en attendant, mettre la Société en demeure, s'il y a lieu, de pourvoir aux besoins de l'augmentation des garnisons.

Réponse. — « Le contrat passé le 29 juin 1835, entre le Ministre de la Guerre » et M. Félix Legrand et C^e, pour la fourniture et l'entretien des lits militaires, » n'expire que le 31 décembre 1855, c'est-à-dire dans plus de deux ans.

» Néanmoins, le Gouvernement s'est fréquemment occupé déjà de cette » grave question, qui touche à la fois au bien-être de la troupe et aux intérêts » de l'État, et qui, au fond, est beaucoup plus complexe qu'elle ne l'est en » apparence. Il croit que, pour l'étudier d'une manière réellement utile et pour » préparer une solution de nature à offrir à chacun les garanties désirables, il » y a lieu d'en confier l'examen à une commission spéciale.

» Cette commission, il ne tardera pas à l'instituer et il veillera, en outre, à ce » qu'elle mette dans ses investigations toute la diligence compatible avec un » bon résultat. »

La troisième section demande un état des casernes existantes et du nombre d'hommes qu'elles peuvent contenir.

Cet état a été fourni par le Département de la Guerre. Il sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale a désiré connaître si les hôpitaux sont munis des literies nécessaires pour les besoins de l'armée.

Le Ministre a répondu que les hôpitaux militaires possèdent un matériel en literies pour environ 4,800 hommes. En temps de paix, le nombre des malades en traitement dans les hôpitaux, dépasse rarement 2,000 hommes.

L'article est adopté.

ART. 25. — *Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.* fr. 100,000 »

Adopté.

ART. 26. — *Frais de route et de séjour des officiers* fr. 85,000 »

Adopté.

ART. 27. — *Transports généraux.* fr. 60,000 »

Adopté.

ART. 28. — *Chauffage et éclairage des corps de garde.* . . . fr. 50,000 »

Adopté.

ART. 29. — *Remonte* fr. 494,110 »

Adopté.

CHAPITRE IX.

TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.

ART. 30. — *Traitements divers et honoraires* fr. 177,426 20
Dépenses extraordinaires et temporaires 773 80

Un membre critique en section centrale l'augmentation de dépense demandée à cet article pour les officiers en non-activité. Il ne voit pas la nécessité d'augmenter le nombre des officiers de cette catégorie. La loi d'organisation a fixé le nombre des officiers de chaque grade et de chaque arme; mais par l'extension donnée au cadre de non-activité, on peut porter le nombre des officiers de l'armée à un chiffre bien plus élevé que celui déterminé par la loi d'organisation. La position de non-activité devrait être d'autant plus rare maintenant que l'organisation de la réserve permet d'employer un certain nombre d'officiers qui, par leur âge et leur santé, sont peu propres au service actif.

Le Ministre a répondu « que, en général l'on ne met à la non-activité que les officiers qui attendent la liquidation de leur pension et que, par conséquent, ce n'est qu'une position très-transitoire.

» Il n'y a pas moyen non plus de les placer à la réserve, puisqu'elle est organisée auprès des régiments et que les officiers de la réserve concourent avec ceux du cadre actif au service du régiment. Du reste, le montant de l'allocation demandée ne représente que les besoins existants réellement au moment de la rédaction du Budget. »

La section centrale adopte l'article par cinq voix contre deux.

ART. 31. — *Frais de représentation* 30,000 »

Adopté.

CHAPITRE X.

PENSIONS ET SECOURS.

Art. 32. — *Pension et secours.* 59,000 »

La cinquième section demande que le Ministre remette l'état des pensions militaires accordées pendant l'année précédente et le mouvement des pensions en général.

Le Ministre a satisfait à cette demande en remettant à la section centrale. 1° l'état des pensions accordées pendant l'année 1853; 2° le relevé des pensions accordées et de celles qui ont fait retour à l'État depuis le 1^{er} octobre 1830 jusqu'au 31 décembre 1852. Le premier de ces documents sera déposé sur le bureau pendant la discussion; l'autre figure aux annexes sous le n° 4.

La même section demande la division en deux articles libellés comme suit :

- 1° Premier terme des pensions à accorder éventuellement ;
- 2° Pensions temporaires et secours ;

« A cette proposition, le Département de la guerre a répondu que les crédits
» demandés à l'art. 32, bien qu'ils soient de nature diverse, ont entre eux une
» certaine corrélation et beaucoup d'analogie. Pour ce motif et par mesure
» d'ordre, on s'est borné à les diviser par lettres au lieu d'en faire l'objet de
» deux articles.

» La fixation du chiffre de ces crédits est essentiellement éventuelle et n'est
» basée sur aucune donnée très-exacte.

» Ainsi il arrivera fréquemment que l'un sera insuffisant alors que l'autre ne
» sera pas entièrement absorbé; dans ce cas, il est indispensable, pour éviter
» les retards et les complications, que l'on puisse attribuer indifféremment les
» dépenses à liquider à l'un ou à l'autre des divers crédits de l'article.

» On doit faire remarquer cependant que, pour chaque nature de dépense.
» le Département de la Guerre se renferme, autant que possible, dans les limites
» fixées par le Budget. On peut s'en assurer en consultant le compte rendu
» fourni par ce Département en exécution de l'art. 44 de la loi sur la comp-
» tabilité générale de l'État.

» On le répète, en adoptant la division indiquée au Budget, on n'a eu d'autre
» but que d'éviter des entraves dont les effets nuisibles doivent surtout attein-
» dre la classe des sous-officiers et soldats. »

L'opinion de la cinquième section a été défendue au sein de la section cen-
trale par cette considération que les divers littéra de l'article se rapportent à des
dépenses de nature tout à fait différente. Les unes sont obligatoires comme les
termes de pensions, tandis que les dépenses pour secours sont facultatives. Les
objections à cette division ne doivent pas être bien sérieuses puisqu'elles n'ont
pas empêché les autres Départements ministériels de l'adopter.

Après une discussion, le Ministre croit devoir maintenir le libellé proposé
par son Département, et il est adopté par quatre voix contre trois.

CHAPITRE XI.

ART. 33. — *Dépenses imprévues.* fr. 98,785 46

La cinquième section demande s'il y a lieu de maintenir l'autorisation de transfert proposée dans la note jointe à l'article.

Réponse. — « Cette question a déjà été soulevée par la section centrale qui a
» examiné le Budget de la guerre pour 1853 et elle a été résolue affirmative-
» ment.

» Les motifs donnés à cette époque par le Département de la guerre subsis-
» tent toujours ; ils ont même été justifiés par l'expérience, et l'on croit, d'après
» cela, pouvoir se borner à reproduire ici textuellement les explications qui ont
» été soumises à ce sujet dans le rapport fait au nom de la section centrale sus-
» mentionnée :

» Le chiffre des forces de l'armée a été augmenté, mais les chiffres du Budget
» n'ont pas été élevés dans les mêmes proportions. Certains articles ont même
» subi des réductions notables, entre autres : les frais de route, le chauffage
» des corps de garde, les transports généraux. Il y a donc lieu de craindre des
» insuffisances. Que faire, si elles arrivent quand les Chambres ne sont pas réu-
» nies ? La Cour des Comptes ne refusera-t-elle pas de mandater et le service
» ne restera-t-il pas en souffrance ?

» Il faut encore remarquer que, par rapport au montant total du Budget,
» la somme demandée pour dépenses imprévues est assez faible et que la por-
» tion disponible pour les transferts ne s'élève guère à plus de 60,000 francs.
» Il n'y a pas à craindre non plus que la faculté demandée donne lieu à des
» abus, puisque les imputations sur l'art. 33 devront être autorisés par des
» arrêtés royaux publiés au *Moniteur* ; que la Cour des Comptes exercera son
» contrôle sur ces dépenses, et que les Chambres pourront les vérifier dans le
» compte de chaque exercice qui leur est annuellement présenté.

» Il y a lieu d'ajouter que déjà, en ce moment, on a la conviction que le
» crédit demandé pour le chauffage des corps de garde sera insuffisant par suite
» de l'élévation du prix des combustibles.

» Il en sera de même des transports généraux, lesquels vont être augmentés
» des frais que nécessitera l'établissement des bataillons de réserve dans les
» places qu'ils sont éventuellement appelés à défendre. »

Après une discussion sur cet objet, la section centrale, tenant compte de la situation transitoire où se trouve l'armée par suite du passage à une nouvelle organisation, admet la note, mais elle ne voudrait pas que cette faculté de transfert devînt permanente.

L'article est adopté.

CHAPITRE XII.

ART. 34. — *Traitement et solde de la gendarmerie.* . . . fr. 1,835,000 »

A cet article se rapporte l'un des amendements présentés par le Département de la Guerre pour l'augmentation de l'indemnité de fourrages.

Voici comment le Ministre se justifie sa proposition :

» Par suite du renchérissement des fourrages, l'allocation portée au Budget à
» raison de fr. 1 25 c^s par cheval et par jour, pour les chevaux des officiers et
» des sous-officiers et gendarmes des brigades stationnées dans les villes de gar-
» nison, et à fr. 1 05 c^s pour les chevaux des brigades stationnées dans les
» communes rurales, est devenue insuffisante et devra être augmentée, savoir :

- » de 35 centimes, pour les 21,900 journées d'indemnité représentative allouée
» aux officiers,
- » de 30 centimes, pour les 87,600 rations en nature des chevaux des brigades
» stationnées dans les villes de garnison;
- » de 25 centimes, pour les 280,320 journées d'indemnité représentative attri-
» buées aux chevaux des brigades stationnées dans les com-
» munes rurales.

» D'après ce qui précède, l'allocation de l'art. 34 devrait être augmentée de
» 104,025 francs; mais comme, d'un côté, le Ministre se propose de n'allouer
» d'abord le supplément d'indemnité que pour le 1^{er} trimestre 1854, et de le
» supprimer ou de le réduire à partir du 1^{er} avril, si les circonstances le permet-
» tent, et que, d'un autre côté, le service des fourrages se fera par régie dans
» deux provinces et n'a été adjugé dans une autre province que pour quatre
» mois, il est probable que la totalité de ce crédit extraordinaire ne sera pas
» nécessaire. Le Ministre espère donc pouvoir assurer le service, au moins jus-
» qu'au mois de novembre 1854, au moyen d'une augmentation de 60,000
» francs. »

La nécessité de cette augmentation n'a pas été contestée au sein de la section centrale, qui l'a admise en la portant dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

En ce qui concerne la partie de ce crédit destinée à l'indemnité représentative pour les officiers de gendarmerie, trois membres se sont abstenus pour les motifs qu'ils ont développés à l'art. 23.

L'ensemble du Budget ainsi amendé a été adopté par quatre voix et deux abstentions, qui ont été motivées dans le courant de la discussion générale.

Dans la séance du 22 novembre dernier, vous avez renvoyé à l'examen de la section centrale une pétition par laquelle quelques officiers, entrés dans l'armée en 1830, et placés depuis peu dans la position de retraite, prient la Chambre de donner au Gouvernement les moyens d'augmenter leur pension.

Votre section centrale a pensé que ce n'était pas à elle de prendre l'initiative d'une pareille mesure, et que le Gouvernement serait beaucoup plus en état d'apprécier à leur juste valeur les raisons alléguées par les pétitionnaires.

Elle vous propose de déposer cette pétition sur le bureau pendant la discussion, et de la renvoyer ensuite à M. le Ministre de la Guerre.

Le Rapporteur,

A. DUMON.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Développement des Litt. A et B du chapitre 7, article 21, MATÉRIEL DU GÉNIE.

DÉSIGNATION DES PLACES.	ENTRETIEN ORDINAIRE.			CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT.			TOTAL PAR PLACE.
	Bâtiments militaires.	Forti- fications.	Ouvrages mixtes.	Bâtiments militaires.	Forti- fications.	Ouvrages mixtes.	
Ostende	2,000	500	3,000	4,000	5,000	5,000	19,500
Audenaerde	700	200	1,400	3,000	2,100	1,000	8,400
Gand	1,800	500	1,100	5,000	8,000	900	15,500
Ypres	900	"	"	2,000	"	"	2,900
Termonde	1,000	500	1,300	4,000	2,600	55,600	42,800
Nieuport	1,900	600	2,100	4,000	600	9,600	18,800
Tournay	2,300	450	1,800	10,000	15,000	2,000	31,550
Namur	3,000	500	2,000	10,000	8,500	1,500	23,500
Charleroi	2,400	180	1,000	8,000	8,500	3,500	23,580
Mons	2,000	500	3,000	8,000	25,000	10,000	48,500
Dinant	500	100	600	1,000	200	2,400	4,800
Ath	1,500	"	"	4,000	"	"	5,500
Arlon	500	"	"	1,000	"	"	1,500
Camp de Beverloo	47,000	"	1,500	150,000	"	"	178,500
Hasselt	1,200	"	"	2,000	"	"	3,200
Huy	800	100	200	2,300	"	2,200	5,600
Liège (Citadelle)	5,200	500	1,000	5,700	9,500	800	19,600
Liège (Chartreuse)	1,000	500	800	5,300	12,100	800	18,500
Liège (Ville)	2,500	"	800	4,500	500	"	7,900
Anvers (Ville)	7,700	5,900	9,000	8,500	4,800	13,700	47,600
Anvers (Citadelle)	2,600	900	1,000	600	8,500	1,400	15,900
Camp de Brasschaet	2,500	"	"	"	"	"	2,500
Fort St-Marie	700	150	500	500	100	200	1,750
Fort Lillo	1,600	170	2,900	500	"	900	6,070
Fort Liefkenshoek	1,200	350	900	500	"	2,200	4,950
Lierre	1,100	"	500	"	"	900	2,500
Malines	1,100	"	"	1,100	"	"	2,200
Bruxelles	6,000	"	"	9,000	"	"	15,000
Vilvorde	1,500	"	"	2,400	"	"	3,700
Louvain	1,200	"	"	5,500	"	"	4,700
Diest	2,000	600	40,000	1,200	7,000	4,400	17,600
TOTAUX	105,000	11,000	40,000	235,000	118,000	97,000	606,000
	156,000			450,000			

ANNEXE N° 2.

RÉSULTAT des adjudications publiques pour l'entreprise de la fourniture du pain de munition, pendant l'année 1854, dans les places de garnison où il n'existe point de boulangeries militaires.

DÉSIGNATION DES PLACES.	PRIX DES SOUMISSIONS les plus basses, à l'adjudication publique du 24 novembre 1853, pour l'entreprise de la fourniture, pendant						Observations.
	les quatre premiers mois de l'année 1854.		les six premiers mois de l'année 1854.		toute l'année 1854.		
	Centimes.	Centièmes.	Centimes.	Centièmes.	Centimes.	Centièmes.	
Alost	»	»	23	»	24	»	Il ne s'est présenté aucun soumissionnaire.
Dinant	»	»	»	»	19	95	
Hasselt	»	»	»	»	»	»	
Hoogstraeten . .	31	88	31	80	28	60	
Liefkenshoek . .	»	»	»	»	26	90	
Lillo.	»	»	»	»	27	55	
Nieuport	»	»	»	»	20	»	
S ^t -Bernard. . . .	24	50	24	25	24	»	
S ^{te} -Marie	»	»	»	»	26	85	
S ^t -Trond	24	»	»	»	24	»	
Ypres	28	50	»	»	»	»	

ANNEXE N° 3.

ÉTAT des prix auxquels les fourrages ont été soumissionnés à l'adjudication du 7 novembre et à la réadjudication du 16 novembre 1853, et de ceux auxquels les provinces de Namur et Luxembourg, Liège, Flandre occidentale, Hainaut, Limbourg et Brabant, ont été adjudgées.

Désignation des provinces.	PRIX SOUMISSIONNÉS à l'adjudication du 7 novembre 1853.		PRIX SOUMISSIONNÉS à la réadjudication du 16 nov. 1853.		PRIX AUXQUELS les provinces ci-dessus ont été adjudgées.			Observations.
	Noms des plus bas soumissionnaires.	Par 10 k. d'avoine. 10 k. de foin. 10 k. de paille.	Noms des plus bas soumissionnaires.	Par 10 k. d'avoine. 10 k. de foin. 10 k. de paille.	Par 10 k. d'avoine. 10 k. de foin. 10 k. de paille.	Par ration Forte. Légère.		
Namur et Luxembourg . .	A. Dahin. . . .	3 25	"	"	3 25	1.59.20	1.25.70	Ces provinces ont été adjudgées le 7 novembre, les offres faites ayant été reconnues acceptables.
Liège	N. Hignoul . . .	3 39	"	"	3 39	1.40.30	1.51.85	
Flandre occidentale . . .	De Meulemeester .	4 05	De Meulemeester .	3 08	3 08	1.59.40	1.44.10	A été adjudgée au prix offert à la réadjudication du 16 novembre.
Hainaut.	L. Hieguet . . .	3 77	J.-G. Voncken . .	3 82	3 08	1.59.40	1.44.10	A été acceptée à ce prix, d'après l'offre faite par M. le Ministre.
Limbourg	Néant.	"	A. Dothey . . .	5 75	3 08	1.59.20	1.44.0	N'a été adjudgée que pour les 4 premiers mois de l'année 1854.
Brabant.	C.-F. De Joncker fils.	3 90	C.-F. De Joncker fils.	3 85	3 08	1.59.40	1.44.10	A été acceptée à ce prix, d'après l'offre faite par M. le Ministre.
Anvers	Le même. . . .	4 10	Le même. . . .	3 85	"	"	"	Le Ministre a offert aux soumissionnaires fr. 3 68 et, prix auquel il a adjudgé d'autres provinces; ceux-ci ayant refusé cette offre, le Département de la Guerre se trouve obligé de continuer, dans ces deux provinces, le service en régie pour compte de l'État.
Flandre orientale . . .	A. Dothey . . .	5 77	Le même. . . .	4 10	"	"	"	

ANNEXE N° 4.

RELEVÉ

Des pensions militaires accordées et de celles qui ont fait retour à l'État, depuis le 1^{er} octobre 1850 jusques et y compris le 31 décembre 1852.

OFFICIERS

	PENSIONNÉS.		DÉCÉDÉS.		RESTE.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
Du 1 ^{er} octobre 1850 au 31 décembre 1851.	905	1,648,885 .	281	488,331 .	624	1,160,554 .
Du 1 ^{er} janvier 1852 au 31 décembre 1852.	67	157,494 .	40	72,435 .	27	65,059 .
TOTAUX	972	1,806,379 .	321	560,766 .	651	1,225,613 .

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS *pensionnés pour ancienneté et pour infirmités autres que l'ophthalmie.*

Du 1 ^{er} octobre 1850 au 31 décembre 1851.	1,567	544,699 24	492	170,971 50	1,075	373,727 74
Du 1 ^{er} janvier 1852 au 31 décembre 1852.	59	25,054 .	55	20,566 .	4	2,668 .
TOTAUX	1,626	569,753 24	547	191,537 50	1,079	376,395 74

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS *pensionnés pour ophthalmie.*

Du 1 ^{er} octobre 1850 au 31 décembre 1851.	1,423	501,414 85	255	94,530 .	1,168	406,875 85
Du 1 ^{er} janvier 1852 au 31 décembre 1852.	5	1,665 .	20	6,908 .	15	5,245 .
					à soustraire	à soustraire.
TOTAUX	1,428	503,079 85	275	101,447 .	1,153	401,652 85

VEUVES ET ORPHELINS

	PENSIONNÉS.		DÉCÉDÉS.		RESTE.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
Du 1 ^{er} octobre 1850 au 31 décembre 1851.	37	10,683 °	9	4,157 °	28	6,526 °
Du 1 ^{er} janvier 1852 au 31 décembre 1852.	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	37	10,683 °	9	4,157 °	28	6,526 °

RÉCAPITULATION.

Officiers.	972	1,786,379 °	321	560,766 °	651	1,225,613 °
Sous-officiers et soldats pour ancienneté, etc.	1,626	567,733 24	547	191,337 50	1,079	376,395 74
— — pour ophthalmie .	1,428	503,070 83	275	101,447 °	1,153	401,622 85
Veuves et orphelins	37	10,683 °	9	4,157 °	28	6,526 °
TOTAUX.	4,063	2,867,875 07	1,152	857,707 50	2,911	2,010,167 57

ANNEXE N° 5.

ÉTAT indiquant le prix des rations de fourrages distribuées à l'armée, pendant les années 1835 à 1854, ainsi que le taux de l'indemnité représentative de fourrages allouée aux officiers sans troupes et aux officiers montés des corps d'infanterie et du génie pendant la même période.

ANNÉES.	PRIX DE LA RATION		TAUX de l'indemnité.	Observations.
	Forte.	Légère.		
1835. . .	1 58	1 24	1 25	Depuis 1830 jusqu'au 31 décembre 1845, le taux de l'indemnité représentative des fourrages a été de fr. 1 25 c ^t par ration et par jour. Les prix des fourrages, pendant l'année 1845, ayant été très-élevés et ayant dépassé de beaucoup le taux de l'indemnité, le Ministre de la Guerre crut qu'il n'était pas juste de faire supporter plus longtemps cette charge aux officiers; en conséquence, l'arrêté royal du 24 décembre 1845 supprima l'indemnité et décréta, qu'à partir du 1 ^{er} janvier 1844, les officiers montés de tous grades et de toutes armes recevraient les fourrages en nature.
1836. . .	1 27	1 14	1 25	
1837. . .	1 16	1 05	1 25	
1838. . .	1 17	1 04	1 25	
1839. . .	1 28	1 15	1 25	A peine en vigueur, cette disposition donna lieu à un grand nombre de difficultés. L'on dut rétablir immédiatement l'indemnité pour les officiers détachés isolément en dehors des villes de garnison ou à l'étranger.
1840. . .	1 27	1 15	1 25	
1841. . .	1 55	1 19	1 25	Enfin, les entrepreneurs, obligés d'établir des magasins dans toutes les places, même dans celles où il ne se trouvait qu'un très-petit nombre d'officiers, devinrent tellement exigeants, qu'il fallut bien se résoudre à faire cesser un état de choses qui menaçait les intérêts de l'État. L'indemnité fut rétablie et fixée, comme elle est indiquée ci-contre, à fr. 1 40 c ^t pour les officiers généraux, les officiers d'état-major, les aides de camp et officiers d'ordonnance du Roi et des généraux, et à fr. 1 25 c ^t pour les autres officiers sans troupes et les officiers montés de l'infanterie et du régiment du génie.
1842. . .	1 22	1 10	1 25	
1843. . .	1 50	1 54	1 25	
1844. . .	1 21	1 04	1 25	
1845. . .	1 15	» 96	1 25	On reconnut ensuite que cette distinction n'était pas parfaitement justifiée, et l'indemnité fut réduite au taux uniforme de fr. 1 25 c ^t . Depuis lors, jusqu'aujourd'hui, elle est restée à ce taux, bien que les prix des fourrages aient varié tous les ans, mais ces variations étaient insignifiantes et ne différaient de l'indemnité que de quelques centimes en plus ou en moins.
1846. . .	1 57	1 22	1 25 et 1 40	
1847. . .	1 56	1 59	1 25 et 1 40	Aujourd'hui que la ration forte coûte au Gouvernement plus de fr. 1 55 c ^t , il est évident que l'officier, obligé d'acheter ses fourrages en détail, devra la payer beaucoup plus cher, et il ne serait pas équitable de lui faire supporter la perte qui doit en résulter.
1848. . .	1 55	1 16	1 25 et 1 40	
1849. . .	1 15	1 01	1 25	
1850. . .	1 »	» 90	1 25	
1851. . .	1 28	1 14	1 25	
1852. . .	1 21	1 06	1 25	
1853. . .	1 24	1 12	1 25	
1854. . .	1 55	1 40		